



Arrêt

n°100 274 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 8 octobre 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D.KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 20 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3-3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter-§3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 18.06.2012 établissant l'existence d'une pathologie et le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de pathologie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au§1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 25 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre précitée, :

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'est pas autorisée au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 08.10.2012 ; »

2. Question préalable.

A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient pour sa part maintenir son intérêt dès lors que cette nouvelle demande n'a pas reçu de suite favorable.

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en sorte que la décision litigieuse, dans l'hypothèse d'une annulation, serait présumée ne jamais avoir existé.

En conséquence, la partie défenderesse serait, dans cette hypothèse, de nouveau tenue de répondre à la demande introduite par le courrier du 20 juillet 2012 et de reprendre une décision après avoir procédé au réexamen du dossier en corrigeant l'irrégularité ayant entraîné l'annulation, réexamen dont le Conseil ne peut préjuger du résultat.

Le Conseil observe ensuite qu'il n'a pas encore été statué – *a fortiori* positivement - sur le fondement de la seconde demande d'autorisation de séjour.

Dès lors que l'intérêt suppose que l'acte attaqué cause grief à la partie requérante et que l'annulation demandée par celle-ci soit de nature à lui procurer un avantage, il convient de constater qu'en l'espèce la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours.

Le Conseil rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'art. 3 CEDH, de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation, violation du

principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée. »

Dans ce qui pourrait s'analyser comme une deuxième branche de son moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de son dossier et d'avoir fait preuve d'un formalisme excessif en considérant que le certificat médical produit ne mentionnait pas le degré de gravité, « *alors que les termes utilisés, le traitement envisagé ou les paramètres sanguins en témoignent* » en sorte qu'il comportait l'ensemble des indications requises pour examiner le bien-fondé de la demande et que le degré de gravité y était clairement précisé par la mention selon laquelle il s'agit d'une hépatite C chronique active fibrosante liée au génotype 1. Elle précise qu'en outre, les rapports et examens médicaux joints en annexe du certificat médical, contiennent des précisions relatives à la pathologie et à son évolution possible. La partie requérante précise encore « *Que l'état de santé de la requérante est sérieux et une interruption du traitement en Belgique peut donc provoquer des conséquences graves et irréversibles. Son médecin traitant ajoute au point D du certificat médical p2 : Evolution vers la Cirrhose et le cancer du foie.* ».

4. Discussion.

Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...)

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4

(...) »

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, pp. 146-147.)

Ensuite le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil relève que la rubrique du certificat médical type produit par la requérante avec sa demande d'autorisation de séjour consacrée spécifiquement à la description et au degré de gravité de la pathologie et a été complétée par le médecin de la manière suivante : « *hépatite chronique C active fibrosante génotype 1* » et que ledit certificat contient en outre la précision selon laquelle cette pathologie risque, et en cas d'arrêt du traitement, une « *évolution vers la cirrhose et le cancer du foie* ».

Compte tenu des indications susmentionnées, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à indiquer dans la motivation de sa décision que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* » mais devait exposer plus précisément les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion, afin de permettre au Conseil à la partie requérante de connaître le raisonnement suivi.

Le Conseil estime dès lors que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

S'agissant du second acte attaqué, le Conseil ne peut accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse dans sa note d'observations. En effet, à supposer même que cette mesure d'éloignement soit le résultat de l'exercice d'une « *compétence liée* » comme le soutient la partie défenderesse, il apparaît clairement en l'espèce que cet ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, à laquelle il est fait référence dans sa motivation, en manière telle qu'il s'impose de l'annuler également, un acte accessoire devant suivre le sort réservé à l'acte principal.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 8 octobre 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY